



Chapitre S-40

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

SECTION I

CONSTITUTION ET POUVOIRS

- Constitution. **1.** 1. Quinze personnes ou plus, citoyens canadiens, exerçant la même profession, le même emploi, des métiers similaires, se livrant à des travaux connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, peuvent faire et signer une déclaration constatant leur intention de se constituer en association ou syndicat professionnel.
- Déclaration. 2. Cette déclaration doit indiquer:
- a) le nom de l'association;
 - b) son objet;
 - c) les noms, prénoms, nationalité et adresses des premiers directeurs ou administrateurs au nombre de trois au moins et de quinze au plus, et les noms, prénoms, nationalité et adresses des personnes qui doivent en être le premier président et le premier secrétaire;
 - d) la localité où elle aura son siège principal.
- Requête. 3. Il est loisible au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, sur requête accompagnée de la déclaration et des statuts de l'association, d'approuver ces statuts et d'autoriser la constitution, en association ou syndicat professionnel, des personnes qui ont signé la déclaration et de celles qui seront par la suite admises à faire partie de l'association ou du syndicat.
- Avis. 4. Un avis de cette autorisation rédigée suivant la formule 1 doit être publié par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières dans la *Gazette officielle du Québec*; à compter de cette publication, l'association ou le syndicat est constitué en corporation.
- Coût. 5. Cette publication est faite aux frais de l'association ou du syndicat.
- S. R. 1964, c. 146, a. 1; 1965 (1^{re} sess.), c. 51, a. 1; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 115; 1975, c. 76, a. 11.
- Droit d'entrée. **2.** Les règlements du syndicat doivent prévoir le nombre, qui doit être d'au moins trois et d'au plus vingt-cinq, des directeurs ou administrateurs à élire, ainsi que le montant du droit d'entrée et de la

cotisation payables par les membres. Le droit d'entrée doit être de un dollar ou plus et la cotisation ne doit pas être moindre de un dollar par mois.

Cotisation. Dans le cas de syndicats groupant des exploitants ou producteurs agricoles, la cotisation ne doit pas être moindre de six dollars par année.

Paiement suspendu. Les règlements peuvent néanmoins prévoir que le paiement de la cotisation est suspendu lorsque le salarié est en chômage ou n'est pas employé à son occupation habituelle.

Nombre supérieur. Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, lorsqu'il le juge dans l'intérêt du syndicat, peut autoriser celui-ci à prévoir, dans ses règlements, un nombre de directeurs ou administrateurs supérieur à vingt-cinq.

S. R. 1964, c. 146, a. 2; 1965 (1^{re} sess.), c. 51, a. 2; 1966-67, c. 51, a. 1; 1969, c. 26, a. 115; 1975, c. 76, a. 11.

Suspension. **3.** Un membre tenu de payer la cotisation et ayant trois mois d'arriérés est de plein droit suspendu. Il peut néanmoins être relevé de cette suspension, sans effet rétroactif, aux conditions fixées par les règlements.

S. R. 1964, c. 146, a. 3.

Règlementation. **4.** Un syndicat peut en tout temps modifier ses règlements et en adopter de nouveaux; mais ces modifications et ces nouveaux règlements n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

S. R. 1964, c. 146, a. 4; 1969, c. 26, a. 115; 1975, c. 76, a. 11.

Registres. **5.** Tout syndicat doit tenir un ou plusieurs registres, contenant:

- a) les procès-verbaux des assemblées des membres et du conseil d'administration;
- b) les nom, prénoms, nationalité, adresse et occupation de chaque membre, en indiquant la date de son admission et, s'il y a lieu, celle de son retrait ou de ses suspensions;
- c) les recettes et déboursés, l'actif et le passif du syndicat.

S. R. 1964, c. 146, a. 5.

Objet. **6.** Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs membres.

S. R. 1964, c. 146, a. 6.

Mineur. **7.** Le mineur âgé de seize ans peut faire partie d'un syndicat professionnel.

S. R. 1964, c. 146, a. 7; 1976, c. 26, a. 1.

Nationalité. **8.** Seuls les citoyens canadiens peuvent être membres du conseil d'administration d'un syndicat ou faire partie de son personnel.

Corporations peuvent être membres. Les corporations peuvent être membres d'un syndicat d'employeurs. Elles sont autorisées à désigner un de leurs directeurs, membres ou employés pour les représenter aux assemblées du syndicat et y voter en leur nom; ces représentants peuvent être élus membres du conseil d'administration du syndicat.

S. R. 1964, c. 146, a. 8.

Pouvoirs. **9.** Les syndicats professionnels ont le droit d'ester en justice et d'acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, les biens meubles et les immeubles propres à leurs fins particulières.

Sujet aux lois en vigueur, ils jouissent de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de leur objet et ils peuvent notamment:

1° Établir et administrer des caisses spéciales d'indemnités aux héritiers ou bénéficiaires des membres défunts, ou aux membres au décès de leurs conjoints, des caisses spéciales de secours en cas de maladie, de chômage, ou autres caisses de même nature, qui doivent être régies exclusivement par les statuts approuvés par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, sur la recommandation du surintendant des assurances;

2° Établir et administrer des caisses spéciales de retraite qui doivent être régies exclusivement par les statuts approuvés par la Régie des rentes du Québec;

3° Affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène;

4° Créer et administrer des bureaux de renseignements pour les offres et les demandes de travail;

5° Créer, administrer et subventionner des oeuvres professionnelles, telles que institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expérience, oeuvres d'éducation scientifique, agricole et sociale, cours et publications intéressant la profession;

6° Subventionner et aider des sociétés coopératives de production et de consommation;

7° Acheter pour les revendre, louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tous les objets nécessaires au soutien de leur famille, à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires;

8° Prêter leur entremise pour la vente des produits provenant

exclusivement du travail personnel ou des exploitations syndiquées; faciliter cette vente par expositions, annonces, groupement de commandes et d'expédition;

9° Déposer leur marque ou label;

10° Passer avec tous autres syndicats, sociétés, entreprises ou personnes les contrats ou conventions relatives à la poursuite de leur objet et spécialement ceux visant les conditions collectives du travail;

11° Exercer devant toutes cours de justice tous les droits appartenant à leurs membres, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

S. R. 1964, c. 146, a. 9; 1965 (1^{re} sess.), c. 51, a. 3; 1972, c. 62, a. 1; 1975, c. 76, a. 11.

Changement de nom.

10. Lorsqu'un syndicat désire changer son nom, le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, sur preuve jugée par lui suffisante, que cette demande de changement de nom n'est pas faite dans un but illégitime, peut autoriser le changement de nom demandé dans la requête qui lui est adressée par le syndicat.

S. R. 1964, c. 146, a. 10; 1969, c. 26, a. 115; 1975, c. 76, a. 11.

Avis.

11. Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, aussitôt l'autorisation accordée, en donne avis par une insertion dans la *Gazette officielle du Québec* suivant la formule 2. Sujet à cette publication, mais à compter de la date de l'autorisation, le syndicat est désigné sous le nouveau nom mentionné dans cette autorisation.

S. R. 1964, c. 146, a. 11; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 115; 1975, c. 76, a. 11.

Effet.

12. Aucun changement de nom fait en vertu des articles 10 et 11 n'apporte de modification aux droits et obligations du syndicat; et les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre le syndicat sous son premier nom peuvent l'être par ou contre lui sous son nouveau nom.

S. R. 1964, c. 146, a. 12.

Comptabilité et caisses
spéciales.

13. Les syndicats, établis en vertu de la présente loi, doivent tenir et diviser leur comptabilité de manière que chaque genre de services et avantages accordés aux sociétaires puisse être administré séparément et faire l'objet de caisses ou fonds distincts.

S. R. 1964, c. 146, a. 13.

- Loi applicable. **14.** La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes s'applique, nonobstant son article 2, aux caisses spéciales de retraite établies par des statuts visés au paragraphe 2° de l'article 9 et ces statuts sont des régimes au sens de ladite loi.
- Dispositions non applicables. Le troisième alinéa de l'article 45 et l'article 49 de ladite loi ne s'appliquent pas aux caisses spéciales de retraite établies en vertu de la présente loi.
1965 (1^{re} sess.), c. 51, a. 4; 1972, c. 62, a. 2.
- Fonds général. **15.** Outre les caisses spéciales, il doit être établi une caisse pour les frais généraux du syndicat.
S. R. 1964, c. 146, a. 14.
- Liquidation des caisses spéciales. **16.** Chaque fois qu'une caisse spéciale cesse de se supporter, elle peut être liquidée volontairement ou en justice sans affecter la personnalité civile du syndicat.
S. R. 1964, c. 146, a. 15.
- Dettes des caisses spéciales. **17.** À l'égard des sociétaires entre eux les caisses spéciales ne sont tenues qu'à leurs propres dettes, sauf dans le cas de liquidation générale, alors que toutes les caisses, leurs dettes particulières étant payées, sont versées au fonds général du syndicat.
S. R. 1964, c. 146, a. 16.
- Insaisissabilité. **18.** Sont insaisissables les fonds des caisses spéciales de secours mutuels et de retraite, sauf pour le paiement des rentes et secours auxquels peut avoir droit un membre du syndicat.
S. R. 1964, c. 146, a. 17.
- Unions et fédérations. **19.** Les syndicats, constitués ou non en vertu de la présente loi, au nombre de trois et plus, peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, sociaux et moraux, et, à cette fin, être constitués en union ou fédération en suivant les dispositions de l'article 1 de la présente loi en autant qu'elles sont susceptibles d'application. La demande à cette fin est accompagnée d'une résolution de chacun des syndicats adhérents.
- Statuts. Non-responsabilité. Les statuts de l'union ou de la fédération doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérant à l'union ou à la fédération seront représentés dans le conseil d'administration ou dans les assemblées générales. Les syndicats formant partie d'une union ou

d'une fédération, ne sont pas responsables des dettes de cette union ou fédération.

S. R. 1964, c. 146, a. 18; 1972, c. 63, a. 1.

- Confédérations.** **20.** Les syndicats, constitués ou non en vertu de la présente loi, les unions et fédérations de syndicats peuvent se constituer en confédération, en observant les procédures prescrites par l'article 19; cette confédération jouit, dès sa constitution, des droits reconnus, par l'article 21, aux unions et fédérations de syndicats.
- Caisses d'assurance.** L'approbation par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières sur la recommandation du surintendant des assurances, des statuts régissant une caisse d'assurance ou d'indemnités établie par une confédération, confère à cette caisse l'existence corporative; elle est, dès lors, administrée par un comité composé d'au moins dix personnes nommées par le conseil d'administration de la confédération.
- S. R. 1964, c. 146, a. 19; 1969, c. 26, a. 115; 1972, c. 63, a. 2; 1975, c. 76, a. 11.
- Pouvoirs des unions et fédérations.** **21.** Les unions et fédérations de syndicats professionnels jouissent, dans leur sphère propre, de tous les droits et pouvoirs conférés par la présente loi aux syndicats professionnels et notamment de ceux prévus à l'article 20. Elles peuvent également établir et administrer les caisses spéciales prévues au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 9, au bénéfice des membres des syndicats adhérents, de leurs héritiers ou bénéficiaires, si ces syndicats y consentent, soit qu'ils adhèrent directement à cette union ou fédération ou qu'ils soient membres d'une union ou fédération affiliée.
- Conseils de conciliation.** Elles peuvent en outre instituer des conseils de conciliation et d'arbitrage entre les syndicats, qui prononcent, à la demande des parties intéressées, des sentences sur les litiges qui leur sont soumis. Telles sentences sont soumises à la Cour supérieure pour homologation et, à partir du jugement qui les confirme, elles ont force de chose jugée et sont exécutoires en la manière prévue pour l'exécution des jugements de ladite cour.
- S. R. 1964, c. 146, a. 20.
- Retrait des membres.** **22.** Les membres d'un syndicat professionnel peuvent se retirer à volonté, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux trois mois qui suivent le retrait d'adhésion.
- Non-responsabilité.** Ils ne sont pas responsables personnellement des dettes du syndicat.

Réclamation limitée. Le syndicat ne peut réclamer du membre qui cesse d'y adhérer une cotisation de plus de trois mois.

S. R. 1964, c. 146, a. 21.

Salaire stipulé. **23.** Si dans un contrat il est stipulé que des ouvriers ou des membres d'un syndicat, d'une union ou d'une confédération de syndicats recevront un salaire déterminé, ces ouvriers et ces membres, bien qu'ils ne soient pas partie au contrat, ont droit à la quotité du salaire qui y est déterminé, nonobstant toute renonciation à ce contraire consentie postérieurement par eux, que cette renonciation soit expresse ou implicite.

S. R. 1964, c. 146, a. 22.

Exemption de taxe. **24.** Nonobstant toute loi à ce contraire, toute corporation municipale est autorisée à accorder, par résolution de son conseil, une exemption de taxe sur les immeubles appartenant à tout syndicat professionnel constitué en corporation en vertu de la présente loi ou au propriétaire de tout immeuble utilisé pour ou à l'usage de tout syndicat professionnel, aussi longtemps que lesdits immeubles seront utilisés comme salle de réunions syndicales, bibliothèque, salle de conférences ou autres fins sociales aux conditions que ledit conseil déterminera.

S. R. 1964, c. 146, a. 23.

SECTION II

DE LA LIQUIDATION

Liquidateur. **25.** En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, un ou trois liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale qui est réputée continuer d'exister pour les fins de la liquidation.

Rémunération. Les fonctions du ou des liquidateurs sont gratuites à moins que leur rémunération n'ait été établie au préalable par l'assemblée générale.

Distribution des biens. Les biens du syndicat sont dévolus comme suit:

a) Il est d'abord pourvu au paiement des frais de liquidation et des dettes du syndicat;

b) Les biens provenant de dons ou legs font retour, suivant les dispositions de l'acte constitutif de la libéralité, au donateur ou aux représentants légaux du donateur ou du testateur. À défaut de telles dispositions ils sont attribués à une ou plusieurs oeuvres similaires ou connexes désignées par les statuts ou, à défaut, par une décision de l'assemblée générale;

c) Il est ensuite pourvu au maintien et à l'administration, en

fiducie, des caisses spéciales d'indemnité établies en conformité des dispositions de l'article 9 de la présente loi;

d) Le solde de l'actif doit être affecté à une ou des oeuvres similaires désignées par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières et le ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

S. R. 1964, c. 146, a. 24; 1968, c. 43, a. 17; 1969, c. 26, a. 115; 1975, c. 76, a. 11.

Existence corporative terminée.

26. L'existence corporative de tout syndicat, union, fédération ou confédération prend fin lorsque le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières le décrète, après s'être rendu compte

a) qu'ils ont cessé d'exercer leurs pouvoirs corporatifs; ou

b) que le nombre de leurs membres citoyens canadiens et en règle est réduit à moins de quinze s'il s'agit d'un syndicat et à moins de trois s'il s'agit d'une union, fédération ou confédération; ou

c) s'il s'agit d'un syndicat, lorsque plus d'un tiers de ses membres ne sont pas des citoyens canadiens.

Effet. Le décret du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières prend effet à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 146, a. 25; 1966-67, c. 51, a. 2; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 115; 1975, c. 76, a. 11.

Liquidateur d'office.

27. Le curateur public nommé suivant la Loi sur la curatelle publique (chapitre C-80) est d'office le liquidateur de tout syndicat, union, fédération ou confédération dont l'existence corporative a pris fin suivant l'article 26 ou dont la dissolution a été prononcée en vertu de l'article 149 du Code du travail (chapitre C-27).

Pouvoirs. À ces fins, le curateur public exerce les pouvoirs reconnus à un liquidateur par l'article 25 et est tenu aux obligations qui y sont prescrites.

Déboursés, honoraires.

Il peut prélever sur l'actif résultant de la liquidation ses déboursés et les honoraires établis par le tarif pour les cas de curatelle.

S. R. 1964, c. 146, a. 26; 1971, c. 81, a. 45.

FORMULES

1.—(*Article 1*)

AVIS

(*Loi sur les syndicats professionnels*)

La formation d'une société sous le nom de
pour a été autorisée par
arrêté en conseil en date du 19.....

Le siège principal de la société est à

Ministre des consommateurs,
coopératives et institutions financières.

S. R. 1964, c. 146, formule 1; 1969, c. 26, a. 115; 1975, c. 76, a. 11.

2.—(*Article 11*)

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM

(*Loi sur les syndicats professionnels*)

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des syndicats professionnels, le
gouvernement a, le jour d.....
..... 19....., autorisé le (*donner ici le nom qu'on veut changer*) à
changer son nom en celui de (*donner ici le nom adopté*).

Donné au bureau du ministre des consommateurs, coopératives et
institutions financières, ce jour d.....
19.....

Ministre des consommateurs,
coopératives et institutions financières.

S. R. 1964, c. 146, formule 2; 1969, c. 26, a. 115; 1975, c. 76, a. 11.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 146 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-40 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 146

Chapitre S-40

**LOI DES SYNDICATS
PROFESSIONNELS**

**LOI SUR LES SYNDI-
CATS PROFESSION-
NELS**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 8	1 - 8	
9	9	
par. 1°	par. 1°	
par. 1°a	par. 2°	
par. 2°	par. 3°	
par. 3°	par. 4°	
par. 4°	par. 5°	
par. 5°	par. 6°	
par. 6°	par. 7°	
par. 7°	par. 8°	
par. 8°	par. 9°	
par. 9°	par. 10°	
par. 10°	par. 11°	
10 - 13	10 - 13	
13a	14	
14	15	
15	16	
16	17	
17	18	

SYNDICATS PROFESSIONNELS

S.R. 1964, c. 146	L.R. 1977, c. S-40	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
18	19	
19	20	
20	21	
21	22	
22	23	
23	24	
24	25	
25	26	
26	27	
Formules 1 - 2	Formules 1 - 2	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

